



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 14/09/2021

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 04
Réf : N4-2021-1027

Donner acte de modification notable non substantielle

Monsieur le directeur,

Par courrier du 9 juillet 2021, vous demandez la prorogation du délai de l'autorisation environnementale pour le parc éolien de Derval II, constitué du 2 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Derval. L'autorisation environnementale de ce parc éolien a été délivrée par arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/003 du 5 février 2019, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/ICPE/115 du 1^{er} avril 2019 et par arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/345 du 27 novembre 2020.

Vous confirmez, par le courrier sus-mentionné, que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification notable ou substantielle. Vous précisez par ce même courrier qu'en raison du délai annoncé par les fournisseurs d'éoliennes, il ne vous est pas possible d'envisager une mise en service du parc éolien avant la fin du délai de validité des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus. Vous ajoutez que la tension actuelle sur les matières premières, ainsi que la diminution du nombre de constructeurs d'éoliennes, associées au redémarrage de l'économie mondiale rendent impossibles toute livraison d'éolienne sur l'année 2022 et même sur le premier semestre 2023.

Vous demandez en conséquence de ce qui précède, de porter à 10 ans le délai de validité de l'autorisation environnementale du parc éolien de Derval II.

Dans ces conditions, après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que cette modification n'appelle pas d'observation particulière. Elle n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site.

**IEL EXPLOITATION 51
41 ter Bd Carnot
22 000 SAINT-BRIEUC**

En conséquence et en application du I de l'article R.515-109 du code de l'environnement, il est décidé de porter le délai de validité de l'autorisation environnementale du parc éolien de Derval II à 6 ans, soit jusqu'au 5 février 2025.

Je prends donc acte de cette modification et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique



Christophe HENNEBELLE

Copie :

– Préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des procédures environnementales et foncières